

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 127 / HYVENCE / 4 du 04 septembre 2024 relative au projet HyVence de production d'hydrogène à Fos-sur-Mer (13)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-14 ;

Vu la décision n° 2023 / 146 / HYVENCE / 1 du 8 novembre 2023 décidant d'une concertation préalable selon l'article L.121-9 ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable portant sur le projet HyVence en date du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 27 juin 2024 URBA-014-27/06/2024-CM, relative à l'abandon de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet HyVence ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan du garant et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable d'août 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte du bilan du garant et de la garante en date du 20 juin 2024.

Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage d'août 2024.

Article 3

M. Bernard-Henri LORENZI est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet.

Article 4

Les maîtres d'ouvrage transmettront à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public sur ce projet.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2024.

Le Président



Signature numérique de Marc
PAPINUTTI marc.papinutti
Date : 2024.09.04 Signature valable 00'

Le président
M. Papinutti